



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

BULLETIN D'INFORMATION

Office d'Information, 3, rue de la Congrégation, Luxembourg.

No 2 (2^{me} année)

Luxembourg, le 28 février 1946

Mémorial (Mois de février).

Ministère des Finances. Par la loi du 1^{er} février 1946 le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat un emprunt de 750 millions de francs à émettre en une seule fois ou en plusieurs tranches.

L'arrêté ministériel du 5 février 1946 règle les conditions d'émission d'une première tranche de 300 millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 1^{er} février 1946.

Ministère d'Etat. Un arrêté grand-ducal du 31 janvier 1946 a pour objet les décisions prises par les autorités occupantes ennemies au sujet des recours pendants à la date du 10 mai 1940 devant le comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Ministère des Arts et Sciences. Par circulaire du 16 février 1946 des directives sont données aux

administrations communales au sujet des mémoriaux à ériger en souvenir des compatriotes morts pour la patrie.

Ministère de la Santé Publique. Par deux arrêtés ministériels du 9 février 1946 les conditions du stage pratique des médecins-spécialistes et des médecins omnipraticiens sont déterminées.

Ministère des Transports. L'arrêté grand-ducal du 18 janvier 1946 modifie les dispositions d'après lesquelles sont calculées les pensions du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Un arrêté grand-ducal du même jour a pour objet les traitements du personnel des chemins de fer luxembourgeois et leur adaptation au coût de la vie.

Chambre des Députés (Mois de février).

1^{er} février : Réunion de la 2^e section de la Chambre des Députés pour la délibération concernant le projet de budget des recettes et de l'Etat pour l'exercice 1946.

12 février : Réunion de la 1^{re}, 2^e et 3^e section pour le même objet.

Réunion de la Commission du Travail de la Chambre.

Réunion de la section centrale pour la discussion du projet de loi portant approbation de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

14 février : Réunion de la Commission du Travail et de 5 sections centrales.

19 février : 14^e séance publique.

Sommaire de la séance :

1^o Dépôt de projets de loi par M. le Ministre de la Justice concernant la collaboration économique et la modification de l'organisation judiciaire.

2^o Election d'un nouveau vice-président.

3^o Rapport de la section centrale ; Lecture et vote des articles ; Vote sur l'ensemble du projet de loi sur la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail adoptée par la

SOMMAIRE:

	Page
1) Mémorial (Mois de février)	1
2) Chambre des Députés (Mois de février) ...	1
3) Acte d'accusation du Luxembourg au procès de Nuremberg	2
4) Le Conseil Supérieur de la Reconstruction.	9
5) La Reconstruction du réseau téléphonique..	10

	Page
6) La Reconstruction dans le domaine des Travaux Publics	11
7) Le Conseil de l'Economie Nationale	11
8) Emission de l'Emprunt	12
9) Le Service d'Etudes et de Documentation.	13
10) Activité du Commissariat au Rapatriement.	13
11) Le Mois à Luxembourg	14

Conférence Internationale à sa 27^e session à Paris le 25 novembre 1945.

4^o Projet de loi concernant l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ; Rapport de la section centrale ; Lecture et vote des articles ; Vote sur l'ensemble.

5^o Affiliation de la Chambre des Députés à l'Union Interparlementaire.

6^o Interpellation de l'hon. M. Fohrmann sur les prisonniers politiques.

Réunion d'une section centrale.

21 février : 15^e séance publique.

Dépôt des projets de loi suivants :

a) Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1946.

b) Projet de loi établissant un impôt extraordinaire sur le capital.

c) Projet de loi ayant pour objet d'allouer au Gouvernement 2 douzièmes provisoires pour les mois de mars et avril 1946.

Interpellation de l'hon. Wenkin sur la nomination des inspecteurs vétérinaires. Interpellation de l'hon. M. Wagener sur l'état des routes.

Réunion de la Commission du Travail et d'une section centrale.

26 février : 16^e séance publique.

Interpellation de l'hon. M. Van Kauenbergh sur l'organisation de notre Armée et le Service militaire.

Réunion de la Commission du Travail, d'une section centrale et des 3 sections de la Chambre.

27 février : Réunion de la 1^{re}, 2^e et 3^e section.

Délibération concernant le budget de 1946.

28 février : Réunion de la 1^{re}, 2^e et 3^e section pour le même objet, et de la Commission du Travail.

Acte d'accusation du Luxembourg au procès de Nuremberg

Conformément à l'accord du 8 août 1945 entre les Gouvernements du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, du Gouvernement Provisoire de la République Française et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques auquel le Luxembourg a adhéré, le Gouvernement Grand-ducal a l'honneur de produire conformément à l'article 6 du dit accord les charges suivantes :

Contre les membres du Gouvernement du Reich allemand (Reichsregierung) aussi bien que contre les membres des départements gouvernementaux de l'Empire allemand appelés Oberste Reichsbehörden, individuellement et en tant que membres des corps constitués ci-avant énumérés.

En outre, contre le corps des Chefs Politiques du Parti National-socialiste (das Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei) et tous les groupes ou organisations qui en dépendent ainsi que leurs membres pris individuellement.

A. — Crimes contre la Paix.

1. Invasion du territoire Grand-ducal sans ultimatum ni déclaration de guerre, dans la nuit du 9 au 10 mai 1940, en violation des Conventions de la Haye du 18.10.1907 ; troisième Convention relative à l'ouverture des hostilités, art. 1^{er}.

(Ratifiée par le Luxembourg ; loi du 22.7.1912 ; *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg année 1912, page 905.)

2. Violation du traité de Londres du 11.5.1867 qui garantit l'indépendance et la neutralité du Luxembourg, confirmé à la date du 26.8.1939, par une déclaration spontanée du Gouvernement du Reich transmise au Gouvernement grand-ducal par Monsieur von RADOWITZ, Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Luxembourg.

(Communiqué officiel en date du 28.8.1939 cft. Livre gris Luxembourgeois page 31.)

3. Violation de la Convention pour le Règlement pacifique des différends internationaux, signée à la Haye, le 18.10.1907.

(Ratifiée par le Luxembourg ; loi du 22.7.1912 ; *Mémorial* 1912 page 905.)

4. Violation de la Convention de la Haye, concernant les droits et devoirs des Puissances et des personnes neutres, en cas de guerre sur terre, signée le 18.10.1907, la neutralité du Grand-Duché résultant tant du traité de Londres précité que des déclarations itératives faites par le Gouvernement luxembourgeois (voir Livre gris précité page 29 *in fine*.)

5. Violation du Traité prévoyant la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de la politique nationale, signée à Paris le 26.8.1928 et connue sous le nom de Pacte BRIAND-KELLOGG.

(Ratifiée par le Luxembourg ; loi du 3.8.1929 ; *Mémorial* page 717 — instrument de ratification déposé à Washington le 24.8.1929.)

6. Violation du Traité d'arbitrage et de conciliation intervenu entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, le 11.9.1929.

(Ratifiée par le Luxembourg ; loi du 29.7.1930 ; *Mémorial* page 835 — instrument de ratification échangé à Luxembourg le 29.5.1931.)

B. — Crimes de guerre.

I. — Enrôlement forcé de la population.

1. Etablissement du service militaire obligatoire au Luxembourg sans annexion légale du territoire suivant ordonnance du Chef der Zivilverwaltung agissant au nom du Gouvernement allemand, ordonnance en date du 30.8.1942 (*Verordnungsblatt für Luxemburg* — année 1942 page 253 ss.) N^o 49) d'où violation de la IV^e Convention de la Haye précitée article 23g.

Par cette mesure environ 15.000 Luxembourgeois furent forcés de combattre les troupes de leur propre pays et de ses alliés.

Les pertes en tués et disparus s'élèvent environ à 2.500 hommes (chiffre fixé au mois de Septembre 1944.)

Ce nombre est susceptible de s'augmenter encore et ne comprend pas les blessés.

Le refus de service fut sanctionné notamment par un décret du Chef der Zivilverwaltung agissant pour compte des autorités allemandes par des peines comportant notamment la condamnation à mort, la déportation des familles des conscrits et la confiscation de leurs biens (Vobl. für Luxemburg 1943 page 152 N° 30).

En vertu de ces mesures illégales selon le droit des gens et au surplus munies d'effet rétroactif de nombreuses condamnations à mort furent prononcées contre les citoyens luxembourgeois par un Sondergericht établi à Luxembourg, des cours militaires fonctionnant tant dans le Reich (o. g. Trèves et Francfort) que dans les pays occupés (e. g. Lyon, Arlon) ainsi que par des tribunaux S.S. (e. g. Hinzert).

Le nombre des jeunes gens suppliciés s'élève à environ 500, sans qu'il ne soit possible de fournir des données exactes vu que la procédure afférente a été soigneusement tenue secrète par les autorités allemandes.

D'autres insumis furent transférés dans des camps de concentration et partagèrent le sort affreux des internés (voir tableau annexé).

L'accusation afférente porte sur tous les membres du Gouvernement du Reich, comme auteurs, le Corps des Chefs politiques du Parti Nazi, comme auteurs intellectuels et plus particulièrement sur les Chefs du Haut Commandement des Forces Armées allemandes et les chefs militaires S.S. comme co-auteurs et complices.

2. Enrôlement de la population luxembourgeoise dans des formations prémilitaires.

Le service des jeunes Luxembourgeois dans la Hitler-Jugend fut rendu obligatoire par une ordonnance du 25.8.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 409 N° 74) et l'ordonnance du 20.1.1943 (Vobl. für Luxemburg 1943 page 7 N° 2).

Il est à remarquer que déjà avant ces ordonnances l'occupant, d'une façon sournoise avait rendu inévitable sans la rendre obligatoire expressis verbis, l'entrée de la jeunesse luxembourgeoise dans la Hitlerjugend, par des vexations multiples et notamment par des menaces dirigées contre les parents et l'interdiction aux enfants de continuer le cours de leurs études.

Après les ordonnances le refus ne comportait pas seulement les sanctions y comminées mais encore le transfert des jeunes gens dans des S.S. Erziehungslager (p. e. Burg Stahleck), espèces de camps de concentration d'où la jeunesse sortait moralement et physiquement brisée.

Plusieurs jeunes gens ne quittèrent ces camps que pour intégrer de véritables camps de concentration dont ils grossirent le nombre des victimes.

La présente accusation se dirige contre les membres du Cabinet du Reich et plus particulièrement contre le Ministre de l'Education et le Führer de la Jeunesse (Reichsführer für die Hitlerjugend, Baldur von Schirach) ainsi que le Corps des Chefs politiques du Parti Nazi, comme auteurs, co-auteurs et complices.

3. Enrôlement forcé de la population dans des formations paramilitaires.

a) En violation de la Convention de la Haye, IV^e partie, art. 23 g., le *service du travail obligatoire* fut introduit sur le territoire luxembourgeois à charge de la population masculine et féminine par ordonnance du 23 mai 1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 232 N° 36).

Le refus était sanctionné par les mêmes peines qui frappaient ceux qui se soustrayaient au service militaire obligatoire.

Il y eut de nombreuses victimes dont le chiffre est difficile à établir, dues non seulement à de mauvais traitements, mais encore au travail excessif et, dans les chantiers avancés, à l'action militaire ou partisane.

La présente accusation porte contre l'ensemble de la Reichsregierung, plus spécialement contre le délégué chargé du plan de quatre ans (Goering) et contre les Chefs en charge de l'organisation dite Todt (Speer) ainsi que le Reichsarbeitsführer Sauckel et Hierl) comme auteurs et co-auteurs, le Corps des Chefs politiques comme auteurs intellectuels.

b) Par ordonnance du 21 juillet 1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 — page 232 N° 43 une partie de la population luxembourgeoise fut forcée dans les cadres d'un corps appelé Sicherheits- und Hilfsdienst, formation paramilitaire uniformée et comportant des exercices militaires (SHD).

Une partie fut envoyée de force en Allemagne pour y accomplir des tâches hautement dangereuses lors des attaques aériennes des forces alliées.

c) Comme conscription de la population de la partie adverse, prohibée par la Convention de la Haye on devra considérer aussi que le travail forcé imposé à une partie de la population luxembourgeoise dans des tâches intéressant directement l'effort de guerre de l'Allemagne (kriegswichtiger Kräfteinsatz).

Par ordonnance du 12.2.1943 (Vobl. für Luxemburg 1943 — page 22 N° 6) les Luxembourgeois furent assimilés aux Allemands quant au travail obligatoire pour la défense du Reich.

A partir de 17 ans tous les hommes jusqu'à l'âge de 45 ans furent ainsi astreints à un travail intéressant directement l'économie de guerre allemande.

L'accusation du chef de ce servage moderne porte contre les membres du Gouvernement allemand et plus particulièrement contre le Reichsarbeitsminister et le Generalbevollmächtigten für den Arbeitseinsatz (G.B.A. Sauckel).

4. Enrôlement forcé de la population dans des formations politiques à caractère militaire.

Par sévices et menaces une partie de la population luxembourgeoise fut contrainte d'adhérer aux S.A. et au corps motorisé de celle-ci, la N.S.K.K. Le but de faire agir ces troupes politiques, encadrées de traîtres, contre la population échoua, mais l'humiliation des victimes n'en fut pas moins grande.

RESPONSABILITÉS. — La responsabilité de ces violations flagrantes de la IV^e Convention de la Haye tombe sur tout le Cabinet du Reich, ses groupes et organisations, en tant que responsables,

solidaires et complices du Parti N.S.D.A.P. dont il ne fut que l'émanation et l'instrument.

Au point de vue du droit pénal positif luxembourgeois, les accusations qui précèdent sont prévues et réprimées par les dispositions suivantes :

a) Levée illégale de troupes sans ordre ni autorisation du Gouvernement ;

Code pénal art. 126.

b) Prise illégale d'un commandement ; Code pénal art. 127.

Ces articles viennent en concours avec ceux qui répriment le meurtre, l'assassinat, les coups et blessures graves (art. 393 ss du Code pénal).

La responsabilité collective résulte des dispositions :

a) du chapitre VII livre I du Code pénal, art. 66 ss. régissant la participation de plusieurs personnes au même crime.

b) du chapitre I titre VI livre II du Code pénal art. 322 ss. régissant l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

II. — Destruction ou saisie de propriétés sans nécessité de guerre.

(Infraction à la Convention de la Haye art. 23 g. et 55.)

1^o Saisie de biens sous prétexte racique.

Sous des prétextes raciques les biens des citoyens luxembourgeois, dits de race juive, furent saisis en vertu d'une ordonnance du 5.9.1940 (Vobl. für Luxbg., 1940, page 11 N^o 2) ordonnance du 7.2.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 90 N^o 12) ordonnance du 4.4.1942 (Vobl. für Luxbg. 1942 — page 134 N^o 24). En vertu de cette disposition tous les biens appartenant à des Juifs furent confisqués et saisis.

2^o Saisie de biens sous des prétextes politiques.

a) En vertu de l'ordonnance du 7 février précitée les biens des citoyens luxembourgeois qui avaient fui devant l'ennemi furent confisqués.

Les biens de la Maison Souveraine furent compris dans cette catégorie de confiscations.

b) En outre, les biens de personnes qui furent déportées par mesure politique vers l'Allemagne furent saisis à leur tour, des documents et papiers de feuille détruits.

La société fiduciaire allemande pour la transplantation installée dans le bureau « für deutsches Volkstum und Siedlung » à Luxembourg se chargeait de l'administration et surtout de la liquidation et de la réalisation au profit de l'Allemagne de la fortune des déportés. Des valeurs énormes furent confisquées et prirent le chemin du Reich. Des Allemands du Tyrol méridional s'installèrent dans les immeubles des déportés, dans leurs fermes, entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il va de soi que ces étrangers emportèrent ce qui restait lors de la fuite précipitée des nazis en septembre 1944.

Cette saisie fut opérée en vertu d'une ordonnance du 13 septembre 1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 — page 277 N^o 55.)

Le dommage né de ces mesures politiques y compris les pertes de salaires et de revenus se chiffre à environ 600—700.000.000 de francs lux.

c) Toutes les associations ayant un but culturel ou politique furent supprimées par une ordonnance du 28.8.1940. (Vobl. für Luxemburg 1940 page 8 N^o 2) suivie d'une autre ordonnance du 23.10.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 287 N^o 54).

Tous leurs biens, meubles et immeubles furent accaparés par le Chef de l'administration civile allemande.

d) Suivant la même politique les biens des ordres religieux de l'Eglise catholique furent saisis, ordonnance du 14.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 39 N^o 5).

Cette mesure ne constitue non seulement une violation des articles 23 et 46 II de la IV^e Conv. de la Haye, mais encore de l'art. 56 de la dite Convention qui prohibe la saisie et la destruction des biens consacrés au culte.

En effet, les biens des ordres religieux ne furent pas seulement saisis, mais leurs immeubles destinés au service du culte, furent, partiellement au moins, détruits, assignés et transférés au parti nazi pour des besoins qui peuvent être proprement qualifiés de profanation.

Nous citerons à titre purement indicatif et sans pouvoir être complet, l'abbaye des Bénédictins de Clervaux (occupée par la Hitlerjugend) ; l'abbaye des R.P. Rédemptoristes de Luxembourg, transformée en caserne ; le couvent des Pères blancs à Marienthal transformé aux fins des B.d.M. etc.

Nous mentionnerons dans le même ordre d'idées l'expropriation et l'expulsion du Grand Séminaire de Luxembourg qui fut affecté à des fins militaires.

e) Les immeubles appartenant à la Grande Loge Maçonnique de Luxembourg furent saisis et ses biens furent confisqués.

3^o Destructions de biens sous prétextes politiques et raciques.

a) Symbole de la résistance à l'envahisseur le monument des morts de la guerre de 1914/1918 (monument du souvenir) fut saccagé par l'occupant sur l'ordre du Gauleiter et du parti N.S.D.A.P.

b) Parmi les établissements affectés au culte ayant subi du fait de l'occupant une destruction complète il convient de relever la démolition de la synagogue de Luxembourg, servant au culte israélite, toutes les autres synagogues furent saccagées.

RESPONSABILITÉS. — Cette accusation porte contre les membres du Cabinet allemand et plus particulièrement contre les Ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi que contre les Chefs de l'Office du Reichskommissar SS für die Festigung deutschen Volkstums, ce dernier responsable avant tout pour les déportations et leurs suites comme auteurs et co-auteurs ; le Corps des Chefs politiques du parti NSDAP et ses membres comme auteurs intellectuels.

Au point de vue du droit pénal positif luxembourgeois, les faits sont prévus et réprimés par les dispositions ;

du titre IX du Code pénal régissant les crimes contre la propriété, notamment chapitre 1^{er}, art. 461 ss. (vols);

art. 521 (destruction d'immeubles) et

art 526 (destruction ou dégradation de monuments etc.).

La participation de plusieurs personnes aux mêmes crimes étant prévue par les art. 66 ss. Code pénal, ainsi que par les dispositions régissant l'association de malfaiteurs. — art. 322 ss. —

III. — Méconnaissance des droits de la propriété privée des Luxembourgeois.

Violation de l'article 46 de la IV^e Convention de la Haye.

Dans le domaine financier et économique l'Allemagne organisa une spoliation générale du Luxembourg, tant par la voie directe d'ordonnances, que par un accaparement à aspect contractuel obtenu à force de menaces.

a) Une première mesure fut l'échange forcé de la monnaie luxembourgeoise (le franc luxembourgeois valant Fr. : 1,25 Belge) en marks, au taux de 1 mark = 10 francs, ordonnance du 25.8.1940 Vobl. für Luxemburg 1940 — page 4 N° 1) ordonnance du 29.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1940 — page 67 N° 9).

Cette équation, qui ne répondait pas aux pouvoirs d'achat respectif des deux monnaies, constituait un prélèvement sérieux sur la fortune des Luxembourgeois.

D'autre part, cette unification « monétaire » permettait aux Allemands de vider le Luxembourg de tous ses stocks, moyennant achats en marks dépréciés et sous le couvert d'un stop des prix imposé par l'occupant.

b) Pour se procurer les moyens financiers nécessaires à la poursuite de la guerre, la remise forcée de l'or et des devises étrangères fut ordonnée. Ordonnance du 27.8.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 — page 6 N° 2).

c) Tous les titres d'actions ou d'obligations étrangères durent être « offerts » en vente à la Reichsbank, qui fixait les prix et les conditions de l'opération. (Ordonnance du 27.8.1940 précitée — Bekanntmachung du 13.9.1940 Vobl. 1940.)

d) Quant aux grandes entreprises industrielles luxembourgeoises (sidérurgiques) la nomination de gérants (Verwalter) assurait soit au Reich, soit à des entreprises parastatales allemandes la haute direction et permettait leur exploitation dans l'intérêt exclusif de l'effort de guerre allemand.

e) Il convient surtout de signaler que les Sociétés d'assurances luxembourgeoises furent spoliées du plus clair de leur portefeuille (incendie) par l'introduction de l'assurance obligatoire des risques incendie et dont le monopole fut attribué à des compagnies allemandes.

f) En dernier lieu, et surtout en 1944 peu avant la libération, les Allemands ne manquèrent pas de transférer et d'emporter les caisses et les deniers publics, dont ils avaient l'administration.

g) Signalons, enfin, l'exploitation radicale et sans égale du minerai de fer sous la direction allemande.

RESPONSABILITÉS. — Ces chefs d'accusation s'adressent à l'ensemble du Cabinet du Reich et plus spécialement contre le Délégué chargé du plan de quatre ans (Goering), le Ministre de l'Economie comme auteurs et co-auteurs. Les grands chefs de l'Industrie de guerre allemande peuvent être considérés comme complices.

Au point de vue du droit pénal positif luxembourgeois ces infractions tombent sous le coup des art. 126 ss, 461 ss. réprimant le vol et le recel tant individuellement qu'en bande.

IV. — Exercice abusif de l'autorité sur le territoire ennemi.

(Violation des articles 42 ss. de la IV^e Convention de la Haye.)

A l'ingrès de ce chapitre, qui constitue les pages les plus douloureuses dans l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de relever qu'il n'y a aucune règle du droit international ou positif concernant l'occupation du territoire ennemi qui n'ait été violée par l'Allemagne.

1. L'institution pour la direction du pays du Chef de l'Administration civile à caractère nettement politique et sous les auspices à la fois du Gouvernement de Berlin et de la direction du Parti NSDAP, était une violation manifeste de la Convention de la Haye qui, tout en prévoyant une suspension de la souveraineté légitime du territoire occupé au profit des autorités de l'envahisseur, la limite expressément aux fins militaires et aux nécessités de la guerre.

La nomination de ce satrape, dans toute l'acceptation de cruauté que confère l'histoire à ce nom, ne fut pas publiée à Luxembourg, mais dans le Reichsgesetzblatt; ses pouvoirs étaient illimités et leur origine n'a jamais été spécifiée.

Ils émanent du Cabinet du Reich et plus particulièrement des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Intérieur en ce qui concerne l'institution de la « Zivilverwaltung » et du Corps des Chefs politiques nazis en ce qui concerne les pouvoirs comme Gauleiter.

2. Méconnaissance des institutions luxembourgeoises et des lois en vigueur, violation de l'art. 43 de la IV^e Convention de la Haye.

a) Dissolution et prohibition des partis politiques luxembourgeois, ordonnance du 22.10.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940, page 3 N° 1.)

b) Dissolution de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat, ordonnance du 22.10.1940. (Vobl. für Luxemburg 1940 page 278 N° 52.)

c) Dissolution de l'organisation judiciaire existante.

Par l'ordonnance du 9.11.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 — page 297 N° 56) ainsi que par l'ordonnance du 18.7.41 (Vobl. für Luxbg. page 311 N° 49) l'organisation des Cours et Tribunaux luxembourgeois fut abolie et remplacée par l'organisation allemande.

La formule exécutoire conforme à la Constitution, rendant la justice au nom de la Souveraine, fut abolie par l'ordonnance du 26.8.1940 (Vobl. für Luxemburg — page 6 N° 2) et remplacée par une formule qui d'abord rendait la justice au nom du

peuple et plus tard au nom du peuple allemand, (Dienstanweisung du 15.10.1941.)

d) L'Administration générale du Luxembourg fut dans son économie et dans ses cadres transformée de fond en comble.

Le changement fut ordonné par les ordonnances du 14.11.1940, du 15.11.1940 et du 16.11.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 291 ss. N° 55) ordonnance du 17—18.11.1940 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 177 N° 26).

Il convient spécialement de relever la nazification de l'instruction publique qui avait été entreprise sans tarder.

Les anciens manuels avaient été supprimés et remplacés par des manuels allemands à tendances nazies. Le personnel enseignant fut sévèrement surveillé. Tous ceux qui par leur attitude pouvaient sembler suspects furent, ou bien destitués ou bien envoyés en Allemagne. (Renvoi à ce qui a été dit au sujet de la Hitlerjugend sub B. I. 2 ci-dessus).

e) Introduction des dispositions du droit interne allemand.

Ces mesures n'étaient nullement commandées par une nécessité d'ordre public qui pourrait les justifier au regard de la Convention de la Haye.

La grande majorité de ces dispositions heurtaient de front les garanties constitutionnelles et légales en vigueur à Luxembourg ; nous relèverons surtout l'effet rétroactif au 10.5.1940 des lois pénales et le fait que leur application par analogie selon la « saine conception du sentiment populaire » (ce qui signifie la conception nationalsocialiste — gesundes Volksempfinden) mettait les justiciables Luxembourgeois à l'entière discrétion de l'envahisseur.

Ces lois furent introduites par l'occupant dans le clair et seul dessein de préparer, d'organiser et de réaliser l'annexion du pays.

Citons à titre d'exemple le texte d'une ordonnance du 31.10.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 483 N° 75) le paragr. 2 qui assimile le territoire luxembourgeois au Reichsgebiet et le paragr. 3 qui considère le Luxembourgeois comme Deutscher.

1. Organisation judiciaire — ordonnance du 20.8.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 — page 2 N° 1)

Cette ordonnance introduisait à Luxembourg un tribunal spécial (Sondergericht) composé exclusivement de juges allemands et compétent pour tous les faits dont l'occupant put prendre ombrage.

Les condamnations féroces de ce tribunal peuvent être qualifiées sans exagération d'assassinats judiciaires.

Elles envoyaient à l'échafaud un grand nombre de Luxembourgeois dont une vingtaine de noms est connue mais dont la liste n'épuise pas toutes les victimes de cette justice essentiellement secrète, même la publicité du jugement pouvant être empêchée en vertu de l'ordonnance du 25.1.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 12 N° 4).

Les Allemands eux-mêmes ont publié par la voie de la presse plus de 500 jugements de condamnations politiques prononcées par le tribunal spécial.

2. Droit pénal — Ordonnance du 4.3.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 127 N° 18) ordonnance du 30.5.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 247 N° 38) ordonnance du 31.10.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 483 N° 75) ordonnance du 23.12.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 — page 544 N° 87) ordonnance du 25.2.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 — page 61 N° 15) ordonnance du 9.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 137 N° 25.)

3. Droit civil allemand ; ordonnance du 15.3.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 77 N° 197).

Cette innovation ne répondant non plus à aucune nécessité de sauvegarder l'ordre public fut accompagnée ou suivie de l'introduction sur territoire luxembourgeois de toutes les lois civiles allemandes y compris celles du notariat ; ordonnances du 1.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 135 N° 25).

RESPONSABILITÉS. — Les accusations afférentes se dirigent contre tous les membres du Cabinet du Reich, plus spécialement contre les Ministres de la Justice (Franck und Thierack), de l'Intérieur et de l'Instruction Publique comme auteurs et co-auteurs, ainsi que contre le Corps des Chefs du parti NSDAP comme auteurs aussi bien que comme auteurs intellectuels.

En droit pénal positif luxembourgeois les faits allégués constituent les crimes du changement d'institutions nationales (art. 104 ss. du Code pénal) et d'usurpations de fonctions publiques (art. 227 du Code pénal). En concours idéal la plupart du temps avec les dispositions régissant le meurtre, l'assassinat, l'attentat à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

V. — La IV^e Convention de La Haye, en son art. 45 interdit à l'occupant de demander à la population du pays occupé la prestation d'un serment d'allégeance à la puissance ennemie.

Cet engagement conventionnel fut violé à son tour par les Allemands.

a) Sous contrainte allant jusqu'au pire des supplices et à des exécutions, l'occupant a forcé les membres de la Gendarmerie et de la Police luxembourgeoises de prêter un serment au Führer.

Le nombre imposant de ceux qui refusèrent jusqu'à la dernière limite de la résistance fut envoyé dans les camps de concentration et exécuté, notamment à Sachsenhausen à l'approche des armées libératrices.

b) Dans le même ordre d'idées et sans aller jusqu'à la forme sacramentelle du serment, des engagements de fidélité au Reich et d'adhésion à la doctrine nationalsocialiste furent demandés ou imposés sous différentes formes, ouvertement ou par le truchement d'une incorporation forcée soit dans une association, créée ad hoc, appelée Volksdeutsche Bewegung, soit dans des organisations NSDAP professionnelles (Deutsche Arbeitsfront — Deutscher Beamtenbund — Rechtswahrerbund etc.) ou voire d'aspect caritatif (Nationalsozialistische Volkswohlfahrt — NSV).

L'adhésion à la V.d.B. (volksdeutsche Bewegung) fut la condition sine qua non du maintien des fonc-

tionnaires à leur poste, des employés privés à leurs places, des carrières libérales dans l'exercice de leurs professions (avocats, médecins etc.) des industriels dans leurs entreprises, des commerçants dans leurs fonds, de tout le monde en son gagne-pain.

La contrainte fut marquée par des congédiements, des déplacements hors du pays et des déportations de familles entières.

A titre d'exemple nous donnons la formule, chef d'œuvre d'hypocrisie et de perfidie qui accompagnait l'élimination des Luxembourgeois récalcitrants de leurs fonctions tant publiques que privées : « En raison de leur attitude, ces personnes n'offrent pas la garantie qu'elles rempliront d'une façon exemplaire, à tout moment et sans réserve, au cours et en dehors de leur activité professionnelle, les devoirs qui trouvent leur fondement dans l'institution de l'administration civile à Luxembourg et l'attitude pro-allemande (deutschbewußte Haltung) (*sic* !) de la population ».

c) Signalons ensuite que l'occupant à la date du 10.10.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941 page 410 N° 67) organisa un recensement de la population en y glissant insidieusement des questions sur la langue usuelle (Muttersprache) des Luxembourgeois, laquelle, appartenant aux langues germaniques est toutefois différente de l'allemand. Une autre question du même recensement plébiscite se rapportait à la race (Volkszugehörigkeit) de la population et cherchait à créer sous un aspect ethnographique une équivoque politique.

Malgré la pression inouïe exercée sur la population, ce semblant de justification d'annexion a échoué.

Il s'agit là d'un acte d'escroquerie qualifiée sur le plan politique.

d) Dénationalisation.

Ayant échoué dans cette tentative, les Allemands par ordonnance du 30.8.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 254 et 255 N° 49) conférèrent la nationalité allemande à titre définitif aux malheureux qui par ordonnance du même jour (Voir supra B.I.I) avaient été incorporés dans la Wehrmacht et à titre provisoire (pour deux ans) à ceux des Luxembourgeois que des contingences économiques, l'intolérable pression et voire le souci de maintenir tant soit peu des cadres et de l'influence luxembourgeoise dans le pays avaient fait signer une adhésion de pure forme à la Volksdeutsche Bewegung.

RESPONSABILITÉ. — La responsabilité de ces crimes incombe à tous les membres du Cabinet du Reich plus spécialement au Ministre de l'Intérieur et en ce qui concerne la mort et les sévices infligées aux gendarmes au Haut Commandement de l'Armée, comme auteurs et co-auteurs. Au Dirigeants du Parti comme auteurs intellectuels et comme complices.

En droit pénal positif luxembourgeois les faits allégués constituent le complet en vue du changement des institutions nationales (Code pénal art. 104 ss. et art. 118bis modifié) en concours idéal avec les dispositions régissant le meurtre, l'assas-

sinat, l'attentat à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

VI. — Méconnaissance de l'honneur et des droits de famille des Luxembourgeois ; violation de la IV^e Convention de La Haye art. 46).

1. Changement des noms, ordonnance du 31.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 146 N° 21). Par cette ordonnance tous les noms de l'état civil des Luxembourgeois ayant un aspect non germanique devaient être changés.

Par ordonnance du 26.9.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 407 N° 67) les citoyens luxembourgeois, dits de race juive, se virent imposés des prénoms déterminés.

2. Législation basée sur un prétendu racisme — ordonnance du 31.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 118 N° 16).

a) La conclusion de mariages fut sujette à des distinctions raciales et les défenses afférentes sanctionnées par des peines excessivement sévères. (Ordonnance du 5.9.1940 — Vobl. für Luxemburg 1940, page 10 N° 2.)

b) Par ordonnance du 29.7.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 325 N° 51) il fut défendu aux citoyens luxembourgeois dits de race juive, la fréquentation des bains, cafés, théâtres et en général de tous les lieux publics ; de même le port d'un brassard distinctif leur fut imposé. Il leur était, en outre, défendu d'avoir des serviteurs dits aryens.

RESPONSABILITÉ. — Ces accusations portent contre tous les membres du Cabinet du Reich et plus particulièrement contre les Ministres de l'Intérieur et de la Justice comme auteurs et co-auteurs ; le Corps de Chefs politiques nazis (Jul. Streicher) comme auteurs intellectuels ainsi que les membres des SS à tous grades comme co-auteurs et complices.

VII. — La IV^e Convention de La Haye, en son art. 46 impose à l'occupant le respect de la vie de la population ennemie.

Jamais dans l'histoire cette obligation primordiale du droit des gens ne fut violée avec une sauvagerie pareille à celle dont usèrent les nazis envers la population luxembourgeoise.

1^o Dispositions légales. Par ordonnance du 15.1.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 48 N° 6) des peines draconiennes furent instituées pour protéger et favoriser tant le parti national-socialiste que l'infime nombre de traîtres (Quislings) et leur organisation.

Une seconde ordonnance du 31.10.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 469 N° 73) fut édictée aux mêmes fins. Voir aussi l'ordonnance du 13.10.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 413 N° 68).

De nombreux Luxembourgeois furent en vertu de ces dispositions condamnés à mort sans qu'il soit possible en raison de la clandestinité de la procédure (vide supra B I in fine) de donner des chiffres exacts.

Les documents retrouvés établissent 500 exécutions.

2° L'institution par voie d'ordonnance du 2.6. 1941 de la Gestapo (Vobl. für Luxemburg 1941, page 255 N° 39) et de la Kripo (Kriminalpolizei allemande) ordonnance du 2.4.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942, page 131 N° 24) créèrent les cadres et l'organisation pour mettre hors la loi et transférer dans la plupart des cas sans jugement, les Luxembourgeois dans des pénitenciers et dans des camps de concentration.

4000 Luxembourgeois au moins furent victimes de ces policiers lâchés sur la population ; le nombre des morts dans les camps de concentration peut être fixé à environ : 800, mais ce chiffre est susceptible d'augmentation au fur et à mesure de nouveaux décès, suites directes des sévices et des privations.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les 700 Juifs Luxembourgeois qui furent emmenés vers l'est de l'Europe, notamment à Auschwitz et à Theresienstadt et dont une trentaine seulement est restée en vie.

3° Lors de l'introduction du service militaire obligatoire par les Allemands en août 1942, un mouvement de protestation général s'élevait dans le pays.

Les Allemands en prirent motif pour poursuivre avec férocité les Luxembourgeois conscients de leurs devoirs nationaux.

Un tribunal d'exception sommaire (Standgericht) composé de dignitaires de la Gestapo fut créé en vertu de l'état de siège « civil » par ordonnance du 31.8.1942 (Vobl. für Luxemburg 1942, page 257 ss. Nos 50 et 51).

Les condamnations à mort prononcées par ce tribunal s'élèvent à 21 sans compter une cinquantaine de Luxembourgeois qui furent mis à la disposition de la Gestapo aux fins de leur transfert dans les camps de concentration où beaucoup d'entre eux moururent dans la suite.

4° Pour mater la résistance des Luxembourgeois une autre mesure contraire au droit des gens et à la Convention de La Haye fut inventée par les Allemands et mise en œuvre par ordonnance du 13.9. 1942 (Vobl. für Luxemburg 1942 page 277 N° 55) ordonnant la transplantation d'une partie de la population luxembourgeoise (Umsiedlung).

7.000 personnes furent déportées en Allemagne orientale, en Pologne, en Tchécoslovaquie notamment à Boberstein, Mittelstein, Schreckenstein, Leubus, Wartha et Marklissa.

Le sort des déportés fut déplorable ; privés de nourriture suffisante et de soins médicaux, beaucoup succombèrent aux fatigues et aux privations ; d'autres rentrèrent au pays malades et infirmes.

Ajoutons, qu'environ 600 Luxembourgeois se virent infligés une expulsion du territoire grand-ducal jointe à une défense de séjour, les séparant ainsi de leurs familles et de leurs biens.

5° Si pendant l'occupation la population luxembourgeoise fut traitée avec cruauté, la réoccupation d'une partie du pays après sa libération (hiver 1944 — offensive Rundstedt) donna lieu à de nouvelles atrocités.

Des Kommandos de la Sicherheitspolizei zur besondern Verwendung (z.b.V. — Gestapo) accompagnant l'armée, battirent la campagne occu-

pée, arrêtaient de nombreux citoyens patriotes qu'ils tuèrent froidement ; les cadavres mutilés furent retrouvés.

D'autres furent emmenés en Allemagne dans des camps de concentration.

On peut estimer qu'une centaine de personnes fut assassinée.

RESPONSABILITÉ. — Ces accusations portent contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment contre les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ainsi que contre le Haut Commandement de l'Armée, des S.S. et de la Police, en outre, contre les services du Reichskommissar SS für die Festigung des Deutschen als auteurs et co-auteurs et les Chefs politiques du Parti comme auteurs intellectuels.

Au point de vue du droit pénal positif luxembourgeois ces faits tombent sous les dispositions du titre VIII livre II du Code pénal réprimant les crimes et délits contre les personnes. Notamment les articles 393 ss. et 434 ss.

VIII. — Méconnaissance des convictions religieuses, violation de l'art. 46 de la IV^e Convention de La Haye.

Par ordonnance du 29.11.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 514 N° 81) les Allemands se sont immiscés dans la célébration des jours de fête et des cérémonies religieuses.

Ajoutons à cela que par mesure de police beaucoup d'autres manifestations religieuses (tels que pèlerinages, processions, services funèbres pour les victimes des terroristes allemands, etc.) furent interdites.

Nombreux furent les Ecclésiastiques qui ont été poursuivis par l'occupant.

25 furent déportés en France

4 exilés en Allemagne

53 envoyés dans des prisons ou camps de concentration du nombre desquels beaucoup succombèrent.

Le culte israélite fut absolument prohibé.

RESPONSABILITÉS. — La responsabilité de ces faits incombe principalement aux Chefs et aux organes d'exécution des SS comme auteurs et co-auteurs, aux Chefs politiques du Parti comme auteurs intellectuels.

Au point de vue du droit positif luxembourgeois il y a lieu de relever surtout les dispositions de l'art. 142 du Code pénal réprimant les délits relatifs au libre exercice du culte.

IX. — En vertu de l'art. 48 de la IV^e Convention de La Haye il est interdit à l'occupant de prélever les impôts sur une nouvelle assiette.

Les allemands ont violé cette stipulation en introduisant la législation fiscale allemande et en prélevant des impôts sur cette base, sans justification aucune tirée du fait de l'occupation et de nécessités militaires.

Les ordonnances afférentes furent principalement les suivantes ; du 30.9.1940 (Vobl. für Luxemburg page 17 N° 3) — ordonnance du 18.11.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 336 N° 59) — ordonnance du 25.11.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940

page 348 N° 61) — ordonnance du 31.12.1940 (Vobl. für Luxemburg 1940 page 476 N° 77) — ordonnance du 20.2.1941 (Vobl. für Luxemburg 1941, page 117 N° 16).

RESPONSABILITÉS. — Cette accusation porte contre tous les membres du Gouvernement du Reich et plus spécialement contre le Ministre des finances.

En droit positif luxembourgeois le fait est réprimé par les art. 243 ss. Code pénal.

X. — *La IV^e Convention de la Haye art. 50 défend l'imposition de peines collectives à raison de faits individuels.*

A la moindre manifestation de protestation contre le régime imposé au pays, des arrestations à titre d'otage furent pratiquées par la Gestapo.

Lors de la suppression de l'Ortsgruppenleiter de Junglinster (Luxembourg) 10 jeunes gens se trouvant dans des prisons allemandes comme récalcitrants au service militaire, furent fusillés.

En outre, des amendes collectives importantes furent imposées entre autres aux localités de Luxembourg, Ettelbruck (RM 500.000), Bascharage (RM 250.000) etc. et le paiement fut obtenu à la suite de l'arrestation et de la détention de citoyens comme otages.

Conclusion finale :

Le présent rapport n'a pas la prétention d'épuiser la liste de tous les crimes commis par l'occupant. Il se rapporte dans ses grandes lignes aux stipulations des Conventions de la Haye dans lesquelles et l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg figurent comme signataires.

Quant à son ordonnance il suit les articles des Conventions de la Haye de 1907 notamment de la III^e et de la IV^e Convention.

Le Gouvernement Grand-ducal se réserve expressément la possibilité d'amplifier et de compléter ces accusations.

Le Conseil Supérieur de la Reconstruction.

C'est sans doute le beau résultat obtenu avec la Conférence du Chômage qui détermina notre Ministre du Travail, peu de jours seulement après que le ressort de la reconstruction lui eut été confié, d'entamer des pourparlers en vue de la création d'un organisme central et interministériel groupant les représentants des diverses Administrations appelées à coordonner leurs efforts pour reconstruire notre pays martyrisé dans un délai aussi proche que possible. Grâce à l'appui de ses collègues et des chefs des Administrations compétentes, notre Ministre de la Reconstruction put déjà prendre à la date du 19 décembre écoulé l'arrêté constitutif du Conseil Supérieur de la Reconstruction.

Ce Conseil se réunit hebdomadairement sous la présidence du Ministre de la Reconstruction. Il se compose de 15 membres, à savoir : le Commissaire général à la Reconstruction et son attaché de Justice, le Commissaire général aux Dommages de Guerre et son Directeur, les Directeurs de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'Office National du Travail, de l'Administration des Ponts et Chaussées, du Service de l'Architecte de l'Etat et de l'Administration des Services agricoles de l'Etat, un délégué de l'Administration des chemins de fer luxembourgeois, un délégué du Ministère de la Santé publique, un ingénieur de l'Electrification, l'attaché commercial et l'attaché social à la Reconstruction et un secrétaire.

Le Conseil Supérieur de la Reconstruction assiste le Ministre compétant dans la direction et la coordination des travaux relatifs à la reconstruction de nos régions dévastées, il examine toutes les questions d'ordre technique, administratif, social ou autres qui s'y rapportent, qu'il s'agit de la direction technique ou administrative des travaux, des conditions de travail des ouvriers ou de la répartition de la main-d'œuvre.

A peine quelques semaines se sont-elles écoulées depuis la création dudit Conseil et déjà le travail qu'il a fait est considérable.

Jusqu'au printemps presque tous les travaux de déblaiement et de conservation seront terminés dans nos régions sinistrées ; c'est alors que la deuxième phase de la Reconstruction, la reconstruction proprement dite, pourra commencer. Il faut donc absolument que pour cette époque le Conseil Supérieur ait établi le programme de reconstruction pour 1946 dans tous ses détails et achevé de même tous les autres travaux préparatoires.

La répartition entre le Commissariat général à la Reconstruction, l'Administration des Ponts et Chaussées et le Service agricole des crédits disponibles pour toute notre Reconstruction a été discutée dans une des dernières séances du Conseil Supérieur. Ces trois Administrations et le Commissariat général aux Dommages de Guerre sont tombés d'accord pour procéder d'abord aux travaux revêtant un caractère d'urgence. Aux fins de réduire considérablement les dépenses, les représentants des Commissariats généraux à la Reconstruction et aux Dommages de Guerre se sont prononcés pour une seule expertise ; jusqu'à présent les deux Services ont fait faire chacun séparément une expertise des immeubles sinistrés.

Au sein du Conseil Supérieur fut institué une sous-commission qui aura à s'occuper du nombre-index du bâtiment, car il faut éviter à tout prix que quelques-uns s'enrichissent indûment au détriment de la collectivité qui doit payer.

Une autre sous-commission a été chargée de l'élaboration d'un projet de loi tendant à simplifier les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La fixation des droits et devoirs des architectes et entrepreneurs occupés à la reconstruction est à l'étude.

Le Conseil Supérieur ne limite pas ses travaux à la reconstruction pure et simple des immeubles détruits, mais il pense également à l'urbanisation de nos villes et villages sinistrés, à la création d'habitations salubres et hygiéniques, à l'exploitation logique et rationnelle de chaque parcelle de notre territoire en vue d'intensifier le rendement économique et d'augmenter ainsi la valeur de notre patrimoine. Il s'occupera en outre des problèmes de la circulation urbaine des véhicules et piétons.

L'ordre de priorité des genres d'immeubles à reconstruire vient d'être fixé comme suit :

1. Hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies.
2. Ecoles, églises, édifices publics en général.
3. Exploitations agricoles, commerce alimentaire.
4. Industrie, industrie hôtelière, artisanat, commerce en général.
5. Habitations des familles nombreuses, des prisonniers politiques et des déportés.
6. Habitations en général à l'exception de celles dont le propriétaire est poursuivi ou condamné pour incivisme.

Pour aider le Conseil Supérieur de la Reconstruction dans cette tâche d'une aussi grande envergure et pour lui permettre de décider toujours en pleine connaissance de cause, il a été décidé de créer une conférence communale dans chaque commune sinistrée. Ces conférences comprendront : le bourgmestre ou son délégué, un délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service agricole, l'Architecte du Commissariat Général à la Reconstruction compétent, deux ou plusieurs représentants des sinistrés et le secrétaire communal. En ce moment leur mission principale consiste dans l'établissement du programme communal de reconstruction à réaliser en 1946 et dans la détermination des immeubles à reconstruire par priorité selon les directives afférentes du Conseil Supérieur. Le contrôle des travaux de reconstruction au point

de vue moralité et exactitude de l'exécution constitue une autre attribution des conférences communales. Elles procéderont en outre au contrôle et en cas de refus injustifié du sinistré, à la signature des expertises, des factures et autres pièces comptables.

Par la création des conférences communales, le Conseil Supérieur voulait également prouver qu'il ne veut nullement que la Reconstruction soit confiée à une poignée de fonctionnaires et de techniciens et que l'aspect et l'avenir de nos lieux touristiques et villages dépendent exclusivement de leur goût ; bien au contraire, le Conseil Supérieur désire que toutes les classes de la population et avant tout les sinistrés eux-mêmes y aient leur mot à dire.

Le 13 janvier de cette année-ci une conférence extraordinaire des bourgmestres eut lieu à l'Hôtel de Ville de Luxembourg, conférence à laquelle assistaient les représentants de 79 communes sinistrées. Le but de cette conférence était double : d'une part le Conseil Supérieur voulait exposer son programme aux représentants qualifiés de nos communes sinistrées et d'autre part il voulait entendre leur avis afférent et les suggestions qu'ils avaient à faire. Le but fut atteint.

Cette énumération succincte des travaux incombant au Conseil Supérieur de la Reconstruction nous donne une image de l'importance qui revient à cette institution dans la vie économique et sociale future de notre pays ; elle nous montre aussi quel rôle il sera appelé à jouer encore dans la vie de notre population sinistrée dans les années à venir. La collaboration des membres du Conseil Supérieur est exemplaire et s'ils ne rencontrent pas des difficultés imprévisibles, ils pourront, sous la conduite énergique et clairvoyante de leur Président, terminer la reconstruction matérielle de notre patrie dans un laps de temps relativement court et qui ne devrait pas dépasser 5 ans.

La Reconstruction du réseau téléphonique.

Elle se poursuit lentement mais méthodiquement.

Après le départ de l'occupant allemand, en septembre 1944, le réseau téléphonique se trouvait dans un état lamentable. Cette situation allait en s'aggravant par suite des faits de guerre et d'occupation. Le câble interurbain de Luxembourg à Diekirch, par exemple, avait été sectionné en neuf endroits différents par suite de la destruction des ponts. A la suite de l'offensive Rundstedt, la destruction du réseau téléphonique fut complète dans le nord du pays.

La zone de combat où le réseau téléphonique était presque anéanti, comprend environ 1.052 km², soit 41% de la superficie totale du pays, la zone d'évacuation 11%, soit au total 52% de la superficie du pays. Les centrales automatiques d'Ettelbruck et de Diekirch, et un grand nombre de bureaux satellites furent gravement éprouvés et mis hors de service pour un terme assez long.

Du mois de novembre 1944 jusqu'au mois de mai 1945, le personnel technique des P.T.T. travailla, souvent dans des conditions très périlleuses presque uniquement pour l'armée américaine. Les stocks en

matériel (fils, traverses et poteaux) furent employés pour ou par l'armée alliée.

Ce n'est qu'en mai 1945 que la reconstruction du réseau téléphonique a pu être entamée sur une vaste échelle.

Le câble Luxembourg-Diekirch a été réparé du moins provisoirement ; la remise en état définitive ne peut être entamée qu'après l'achèvement des ponts neufs en voie de construction.

Onze des dix-huit centrales du réseau automatisé d'Ettelbruck ont été remises en état et sont en service. En outre, deux centrales sont prêtes pour être remises en service.

Des treize bureaux centraux, dont l'installation intérieure (tableaux de 60 à 300 numéros) avait disparu ou était détruite complètement, sept ont pu être dotés de nouveaux tableaux commutateurs appropriés. Les six autres bureaux ont reçu des tableaux provisoires.

Les tableaux et installations intérieures de vingt autres bureaux ont pu être réparés sur place.

Environ 1.700 kilomètres (circuits interurbains et circuits pour cabines publiques) de lignes aériennes furent remplacés.

1.100 raccordements d'abonnés ont été rétablis dans les régions sinistrées ou évacuées.

La cadence des travaux de reconstruction a été considérablement ralentie par suite des difficultés d'approvisionnement en matériel. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1945 que le rythme des fournitures a pu être accéléré.

Par suite du temps hivernal, les travaux de reconstruction dans le nord sont momentanément suspendus. La remise en état du réseau téléphonique dans les cantons de Remich, Grevenmacher et

Echternach est poursuivie à un rythme accéléré. Avant Pâques l'état antérieur à 1940 pourra être rétabli ou à peu près.

Pendant la bonne saison les travaux de reconstruction dans le nord du pays seront repris. Il est à prévoir que pour l'hiver prochain le gros du travail restant à exécuter dans les régions sinistrées ou évacuées sera terminé et qu'il sera possible d'offrir à nos populations si durement éprouvées un service téléphonique suffisant à des exigences raisonnables.

Il est en effet impossible de redresser en une année toutes les omissions et les destructions de cinq années de guerre.

La Reconstruction dans le domaine des Travaux Publics.

L'envahisseur dans sa retraite, et l'armée américaine dans ses opérations de libération, ont causé des détériorations graves et multiples à la voirie et à ses ouvrages d'art, aux canalisations et aux distributions d'eau, éléments dont la reconstruction incombe à l'Administration des Ponts et Chaussées. Dès le 11 septembre 1944 cette administration s'est mise à l'œuvre pour réparer les dégâts et contribuer ainsi de son mieux à la reprise de la vie économique et au rétablissement de conditions hygiéniques normales.

Voici les résultats de ses efforts au 31 décembre 1945.

Pour ce qui concerne la voirie, elle a fait procéder au cylindrage de 22.700 m³ de pierraille et au goudronnage de 115.000 m³ de chaussée.

Elle a réparé les flaches et les décollages sur 1.705 km de notre réseau routier, mis en état 1.103.000 m² d'accotements ainsi que les fossés sur 508 km de route, et refait 9000 m³ de pavage.

Les ouvrages d'art n'ont pas été négligés non plus. 5 ponts ont été reconstruits dans l'arrondissement de Luxembourg, 6 dans l'arrondissement de Diekirch.

7 ponts ont été réparés, 16 ponts provisoires ont été construits dans l'arrondissement de Luxembourg, et l'arrondissement de Diekirch a vu l'établissement de 33 ponts provisoires

935 m de buses et de dalots et 138 m de murs de soutènement ont été construits ou réparés sur

notre voirie. Le déblaiement du lit des rivières aux emplacements des ponts détruits a exigé une dépense de 2.861.000 fr. et la réparation des éboulements causés par les bombes une somme de 431.000 fr.

La réfection des canalisations et distributions d'eau a coûté 4.177.281 fr. resp. 1.470.000 fr.

En somme, depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1945, les travaux de reconstruction ont été réalisés pour 43.570.671 fr.

Cette période de reconstruction doit être scindée en deux, la première du 11.9.1944 au 1.12.1944, la seconde du 1.4.45 au 31.12.1945, ce qui fait en tout 12 mois de travail. Et encore, l'Administration des Ponts et Chaussées gênée par l'insuffisance des moyens de transports et surtout par la pénurie d'essence, n'a-t-elle pu, durant ces 12 mois, organiser des chantiers un tant soit peu convenables que durant les derniers 8 mois.

La somme engagée mensuellement dans la reconstruction du réseau routier peut être évaluée à 5.000.000 fr. Elle pourra être portée à 7.000.000 fr. grâce à l'amélioration des moyens de transports et des conditions de travail, ce qui nous mettra en présence d'une tranche annuelle de 80.000.000 fr. Le total des dommages de guerre, dans le domaine des Ponts et Chaussées étant de l'ordre de 400.000.000 fr., la reconstruction de notre réseau routier, à ce rythme, ne prendra que 5 ans.

Le Conseil de l'Economie Nationale.

Le Conseil de l'Economie Nationale qui a été institué par arrêté grand-ducal du 4 août 1945 a pour mission principale d'étudier les problèmes de réorientation et d'adaptation de structure de l'économie luxembourgeoise, plus particulièrement dans le domaine industriel, et d'indiquer le sens dans lequel la solution de ces problèmes peut être recherchée.

Le Conseil est présidé par le Ministre des Affaires Economiques. Le secrétaire général est de droit vice-président.

Outre le président et le vice-président, le Conseil comprend actuellement 17 membres nommés par

arrêté ministériel du 7 décembre 1945. Le Conseil est assisté dans sa tâche par des experts, nommés par le même arrêté.

En ce qui concerne la fixation du nombre des membres, il a été admis en principe que ce nombre devait être aussi restreint que possible. Les sièges ont été répartis entre les diverses branches de l'économie et les départements gouvernementaux intéressés suivant leur importance respective.

Dans la première réunion plénière qui a eu lieu le 14 décembre 1945, le Ministre des Affaires Economiques a posé, en grandes lignes, quelques pro-

blèmes fondamentaux, dont les membres et experts auront à s'occuper.

L'économie luxembourgeoise, a dit le Ministre, est basée sur l'agriculture et la sidérurgie. La sidérurgie est l'industrie de base de l'économie nationale par son ancienneté aussi bien que par son importance propre. Par conséquent, si cette industrie ne travaille pas, toute l'économie est stagnante. L'expérience des 14 derniers mois nous en donne la preuve.

Si l'on considère les autres pays, par exemple la Belgique où l'industrie moyenne représente 88% de l'ensemble de l'industrie, on constate que de nombreuses industries y fleurissent de nouveau et travaillent à plein rendement, alors que notre industrie sidérurgique n'atteint que 30—35% de sa production d'avant-guerre. Par conséquent, si nous voulons préparer notre avenir, nous devons d'ores et déjà envisager des possibilités de transformation de la structure économique de notre pays.

En effet, pour donner plus de stabilité à notre économie, il nous faut une industrie plus diversifiée, en d'autres termes : il est nécessaire de créer

des industries nouvelles. La question est de savoir lesquelles. Qui prendra l'initiative? Comment coordonner les anciennes avec celles à créer? La pénurie de main-d'œuvre ne s'oppose-t-elle pas à ces créations? Toutes ces questions doivent être examinées sérieusement au sein des diverses commissions du C.E.N.

Dans cet ordre d'idées un certain nombre d'enquêtes et d'études particulières ont déjà été décidées et sont en voie d'exécution.

C'est ainsi qu'une enquête sur la question de la main-d'œuvre a été confiée à une première Sous-Commission.

Une autre enquête sur les possibilités de créer des industries nouvelles a été confiée à une deuxième Sous-Commission.

D'autres problèmes ont retenu dès maintenant l'attention du Conseil, tel celui de mesures administratives et fiscales concernant la création d'entreprises nouvelles et celui de la recherche des causes qui ont déterminé le déclin de certaines industries luxembourgeoises.

Emission de l'Emprunt.

Par la loi du 1^{er} février 1946 le Gouvernement a été autorisé à émettre un emprunt de 750 millions de francs en une ou plusieurs tranches. Cet emprunt est principalement destiné à couvrir les dépenses extraordinaires causées par la Reconstruction. Il est bien naturel que les ressources budgétaires ordinaires ne sauraient suffire pour faire face aux lourdes charges financières résultant des dévastations et pertes causées par l'ennemi. C'est le premier emprunt émis par le Gouvernement depuis 1938.

Un arrêté ministériel du 5 février 1946 a fixé les modalités d'émission d'une première tranche de 300 millions de francs.

La souscription est ouverte à partir du 11 février 1946. Les obligations émises portent intérêt au taux de 4% l'an à partir du 15 février 1946 et sont munies de coupons semestriels. Les intérêts sont exempts de tous impôts présents et futurs.

Le prix d'émission des obligations est de 99,50%.

Il peut être payé :

1^o en espèces ;

2^o par la remise de bons du Trésor ou de bons de la Reconstruction repris à 100% de la valeur nominale ;

3^o jusqu'à concurrence de 25% de la valeur nominale au moyen de fonds indisponibles par application des art. 17 et 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire.

Les obligations sont émises en coupures de 500, 1000, 5000, 10.000, 50.000, 100.000 francs.

L'emprunt sera amorti en 50 ans prenant cours le 15 février 1946, soit par remboursement au pair des obligations sorties aux tirages au sort annuels, soit par rachats à l'amiable. Toutefois le montant des rachats à l'amiable ne peut pas dépasser 50% de la partie de l'annuité consacrée au remboursement. Le Gouvernement s'interdit tout remboursement anticipatif et toute conversion avant le 15 février 1956.

Le Service d'Etudes et de Documentation.

Les problèmes économiques dominent les préoccupations contemporaines. Ils sont d'une complexité et d'une importance telles qu'ils ne peuvent être abandonnés au hasard de l'empirisme ni à l'arbitraire. Bien au contraire, ils doivent faire l'objet d'études approfondies et systématiques.

Or, les dirigeants des départements gouvernementaux intéressés sont tellement absorbés par de multiples tâches administratives et l'expédition des affaires courantes qu'ils sont dans l'impossibilité de se consacrer sérieusement à l'étude des nombreuses questions économiques d'ordre national ou international qui se posent à eux.

De là, nécessité de créer un service d'études susceptible d'éclairer et de soutenir de ses avis les autorités responsables.

De tels services fonctionnent auprès des Gouvernements de la plupart des pays et rendent de précieux services.

Suivant surtout l'exemple belge, le Gouvernement Luxembourgeois a, par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945, institué près le Ministre des Affaires Economiques un Service d'Etudes et de Documentation Economiques, qui a pour mission l'étude des problèmes relatifs à la structure et à l'organisation de l'économie du pays et plus particulièrement des questions d'orientation et de réadaptation.

Ce service se compose de 4 chargés d'études en chef, dont l'un assume les fonctions de chef du service d'études ; ils sont assistés d'un secrétaire, de deux commis et de plusieurs expéditionnaires.

Rentrent dans les attributions générales des chargés d'études les études économiques qui portent,

pour chacune des branches de l'économie nationale, sur la production, les stocks, les prix, le commerce intérieur et international, la préparation et la proposition des mesures légales et réglementaires d'ordre économique.

En outre, ils peuvent être chargés d'études et d'enquêtes spéciales par le Ministre des Affaires Economiques et, d'accord avec lui, par les autres membres du Gouvernement.

En vue de faciliter au Service d'Etudes l'accomplissement de sa tâche, l'Office de la Statistique Générale est rattaché au Ministère des Affaires Economiques. Il appartient au chef du Service d'Etudes d'assurer la coordination entre son service et l'Office de la Statistique Générale.

La condition essentielle du bon fonctionnement du Service d'Etudes est de posséder une documentation scientifique et constamment tenue à jour. C'est pourquoi la tâche primordiale qui incombe à ce service est de réunir les documents nécessaires permettant d'abord de répondre à toutes les demandes courantes d'information économique qui lui seront posées, et d'étudier ensuite toutes questions concernant l'économie de notre pays ou celle d'un pays étranger.

Parmi les études entreprises jusqu'à présent, figurent celle sur les Réparations de Guerre et celle sur les travaux de la Conférence de Québec ainsi que le remaniement de l'index du coût de la vie.

Activité du Commissariat au Rapatriement.

La préoccupation d'une recherche systématique des disparus a donné naissance, sur le plan international, au Bureau International des Recherches, dirigé par l'U.N.R.R.A. et ayant son siège à Arolsen près de Cassel. Les pays intéressés y sont représentés par des délégués permanents. Le Luxembourg y est représenté depuis le début de l'année par un officier de liaison. Au début du mois de février la délégation complète comprenant trois personnes est partie pour Arolsen. Le Central Tracing Bureau a provoqué de la part des quatre gouvernements militaires alliés en Allemagne des instructions aux administrations allemandes, leur intimant l'ordre de déclarer dans un certain délai tous les étrangers résidant encore sur leurs territoires respectifs, les décès d'étrangers constatés dans les registres de l'état civil et les tombes d'étrangers morts situées dans les cimetières respectifs.

De plus des services spéciaux du Central Tracing Bureau s'en iront à travers toutes les zones accessibles de l'Allemagne visiter tous les hôpitaux, les camps et les prisons à la recherche d'étrangers alliés. Les marches de la mort infligées, avant l'écroulement définitif, aux prisonniers politiques, d'un camp de concentration à l'autre, seront reconstituées à l'aide de teams internationaux composés de personnes ayant pris part à ces itinéraires funèbres. C'est précisément l'une des tâches de notre délégation à Arolsen, de veiller à ce que dans toutes ces recherches des officiers ou ex-prisonniers politiques luxembourgeois soient admis dans les équipes internationales, chaque fois que l'objectif posé intéresse le Bureau National de recherches du Luxembourg. Ainsi, à la demande de notre

Mais à côté de ces travaux qu'on peut qualifier d'occasionnels, il y a ceux qui font partie d'un programme nettement arrêté d'avance et dont l'exécution prendra un temps plus ou moins long.

Une des questions des plus importantes mise ainsi à l'étude est celle concernant la réalisation du « Répertoire de la Production Luxembourgeoise ». Quels produits fabrique-t-on au Grand-Duché de Luxembourg et quels en sont les fabricants ? Telles sont les deux questions principales auxquelles aura à répondre le Répertoire.

D'autre part, le Service d'Etudes collaborera avec l'Office de statistique à l'élaboration et à la publication périodique des statistiques les plus courantes sur l'évolution économique du pays, tels les indices de la production, du mouvement des affaires, des revenus et de la consommation. Il entreprendra aussi l'étude détaillée et systématique des divers secteurs de notre économie. C'est ainsi que le Service envisage, par exemple, d'étudier d'une manière approfondie, les relations entre la productivité, les salaires et les prix au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne manquera pas d'étudier l'état de notre économie au cours de la guerre. Enfin, il collabore aux travaux du Conseil de l'Economie Nationale.

Tel est, dans ses grandes lignes et rapidement esquissé, le plan de travail que s'est assigné le Service d'Etudes et de Documentation Economique.

délégation, une enquête spéciale sur les prisonniers des camps de Papenburg, d'Esterwegen etc. transportés en partie à Sonnenburg, permettra probablement d'identifier les victimes du massacre de Sonnenburg.

L'activité du Central Tracing Bureau rendra l'envoi de missions nationales de plus en plus superflu. Les autorités militaires françaises et surtout britanniques et américaines n'admettent déjà maintenant que très difficilement des équipes de rapatriement nationales dans leurs zones. Pour opérer en Allemagne, il ne suffit pas d'en être officiellement chargé par un gouvernement et de disposer des moyens de transport nécessaires. Il faut avant tout un visa de l'autorité occupante, très difficile et souvent impossible à obtenir.

Comme il est à prévoir que les agents de l'U.N.R. R.A. ne s'infiltreront que peu à peu dans le secteur soviétique et les pays occupés par l'Armée Rouge, nous maintiendrons une mission à Prague et espérons bientôt obtenir une réponse favorable quant à la Roumanie et la Hongrie et l'Autriche, secteur russe, et quant à un retour en Yougoslavie.

Les camps de prisonniers de guerre en France sont actuellement soumis à un nouveau contrôle de nos officiers de liaison.

Nos représentations en Angleterre et aux Etats-Unis terminent actuellement leur travail. Nous avons le ferme espoir de voir rentrer ce mois-ci, grâce aux démarches entreprises, une vingtaine de jeunes gens prisonniers de guerre en Egypte.

L'accès de la Russie même nous reste fermé, ce qui fut encore dernièrement confirmé à Monsieur le Ministre Marx par l'ambassade soviétique à

Paris, et par l'ambassadeur soviétique à Bruxelles, lors de la présentation de ses lettres de créance à Madame la Grande-Duchesse. Nous devons cependant reconnaître que la promesse faite par le Gouvernement soviétique de procéder lui-même au triage des Luxembourgeois et à leur rapatriement est exécutée, puisqu'ils nous ont envoyé jusqu'ici 2014 déportés militaires.

Evidemment il reste encore des Luxembourgeois dans les camps soviétiques, et nous en avons la preuve, sans pouvoir même approximativement en déterminer le nombre. Mais cela tient au fait que les instructions de Moscou données aux camps souvent très reculés de la capitale, demandent du temps pour l'exécution. Il appartient à notre Ministre à Moscou d'insister pour que les camps soient littéralement fouillés. Nous faciliterons la tâche des autorités soviétiques et de Monsieur Blum en lui remettant la liste nominative de tous les manquants en assez d'exemplaires pour en adresser un à chaque camp. Ces listes, en voie d'impression, vont sortir sous peu et remplaceront les listes envoyées à Moscou en novembre 1944 et janvier 1945.

Par contre les Soviets ont admis une mission luxembourgeoise dans leur zone d'occupation en Allemagne. Ce qui intéresse naturellement avant tout le public, c'est de connaître l'importance du problème et l'état d'avancement actuel des recherches et opérations de rapatriement. Pour les prisonniers politiques déportés, réquisitionnés et réfugiés le Luxembourg a récupéré la grande majorité de ses ressortissants déplacés. Ceux qui manquent ne dépassent pas, d'après les rapports des mairies confrontés avec notre fichier 1000 personnes. Ce chiffre comprend quelques centaines d'israélites réfugiés aux Etats-Unis resp. disparus dans les camps d'extermination.

Le problème des jeunes gens enrôlés de force dans la Wehrmacht, les déportés militaires ou « malgré eux » est beaucoup plus grave. Le Commissariat au Rapatriement et le Service des prisonniers de guerre ont provoqué la libération et le rapatriement de 5095 déportés militaires enregistrés, et constitué des procès-verbaux de décès pour 327 cas. 140 autres cas de décès présumables sont en voie d'enquête. 2740 jeunes gens ne sont pas encore rentrés, pour la majorité d'entre eux il n'existe aucune trace.

La recherche portait donc dès la création du Commissariat sur un total de $5.095 + 327 + 140 + 2740 = 8.302$ jeunes gens.

Naturellement le crime des Allemands a atteint un nombre de personnes plus élevé, mais nous ne

pouvons pas encore tabler dans ce domaine sur des chiffres précis. On évalue le chiffre des morts connu avant la libération à 1000 et celui des réfractaires à 3000. D'autre part, il y a eu des retours non enregistrés pendant le mois d'août et début septembre 1944.

Mais tout porte à croire que le total des mobilisés de force peut atteindre 11000 et celui des mobilisables 14.000.

Dans tous ces chiffres les volontaires et jeunes gens compromis (H.J.) ne sont pas compris.

Un arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 règle la constatation des décès et de l'absence des disparus.

Ce texte de loi distingue entre la déclaration de présomption de décès, constaté après enquête par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et la déclaration judiciaire de décès par le tribunal. La présomption de décès n'équivaut pas à un acte de décès et n'a que des effets d'ordre patrimonial. La déclaration judiciaire de décès remplace l'acte de décès et est inscrite sur le registre de l'Etat civil. Toutes ces demandes sont publiées au *Mémorial* avant qu'une décision soit prise.

La procédure est entamée d'office par le Ministère de l'Intérieur ou à la requête des familles intéressées. Dans tous les cas elle est gratuite. Pratiquement, dans la majorité des cas c'est le Commissariat au Rapatriement qui rassemble toutes les preuves et transmet les dossiers au Ministère de l'Intérieur qui décide s'il y a lieu à déclaration de présomption de décès ou à déclaration judiciaire du décès. Chaque fois que le décès est constaté par une attestation officielle émanant d'une autorité étrangère ou par des témoins oculaires, le Commissariat fait prévenir la famille par l'intermédiaire des bourgmestres.

En dernier lieu, la question d'exhumation des corps et de leur transfert vers la terre natale a préoccupé le Gouvernement. Le Commissariat au Rapatriement est chargé de diriger ces opérations. Les Gouvernements militaires en Allemagne sont encore très réservés sur cette question qui pose des problèmes d'ordre sanitaire et qu'ils ne considèrent pas comme particulièrement urgents.

Le Commissariat a rassemblé toute une documentation sur l'emplacement des tombes des compatriotes à l'étranger. Toutefois, il semble à peu près sûr que dans un très proche avenir, les corps de 58 Luxembourgeois ensevelis à Hinzert, pourront être ramenés vers leur patrie.

Le Mois à Luxembourg.

1^{er} février : Monsieur Francisque Gay, Ministre des Affaires Etrangères par interim, le Baron Guillaume, Ambassadeur de Belgique et M. Funck, Ministre de Luxembourg procèdent à la signature d'un échange de lettres pour entériner les conclusions de la première session de la commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise.

5 février : LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse, le Prince Félix, le Prince Jean, les Princesses Elisabeth et Alix et le Prince Charles assistent au concert de gala donné au profit de l'« Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte » par l'orchestre de Radio Luxembourg.

7 février : En présence de LL. AA. RR. les Princesses Elisabeth, Marie-Adélaïde et Marie-Gabrielle a lieu à Diekirch et à Echternach l'inauguration de deux jardins d'enfants que le « Don Suisse » a mis à la disposition du Luxembourg.

9 février : Une délégation de la résistance luxembourgeoise prend part à Paris au Congrès des « Anciens de la Résistance » où se constitue l'Union Internationale de la Résistance.

11 février : Sur invitation de M. Troclet, Ministre du Travail de Belgique, une délégation luxembourgeoise part pour Bruxelles pour la négociation définitive d'un accord de réciprocité sur les assurances sociales.

14 février : LL. AA. RR. Madame la Grand-Duchesse, le Prince Félix, la Princesse Marie-Adélaïde et le Prince Charles visitent l'exposition de photos des disparus organisée par le Service des Recherches de la Ligue « Ons Jongen » pour se renseigner sur les efforts entrepris pour rechercher les Luxembourgeois non encore rentrés.

15 février : Le Conseil Fédéral transforme l'Agence Consulaire de Suisse à Luxembourg en Consulat avec juridiction sur le territoire du Grand-Duché.

16 février : Au cours des négociations commerciales dano-belgo-luxembourgeoises qui se sont terminées à Bruxelles, hier soir, les listes des contingents des produits à échanger en 1946 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le Danemark ont été mises au point et les dispositions de l'accord de paiement du 17 septembre 1945 ont été aménagées entre les délégations des pays intéressés.

Les fournitures de produits danois seront composées en majeure partie comme suit : beurre, bétail, viande de cheval, plants de pommes de terre, pommes de terre de consommation, semences, poissons, produits laitiers, machines (notamment pour les laiteries).

En échange, l'U.E.B.L. s'est engagée à exporter certains produits textiles, des produits chimiques, photographiques, métallurgiques, etc.

L'importance des fournitures sera de l'ordre de un milliard et demi de francs de part et d'autre jusqu'au 31 décembre 1946.

19 février : La deuxième réunion de la Commission de la Sécurité Sociale et du Plein Emploi de la main d'œuvre a lieu à Luxembourg ; la France, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg y participent.

21 février : Une cérémonie à la mémoire des avocats et magistrats morts pendant l'occupation ennemie a lieu dans la salle d'audience de la Cour Supérieure de Justice en présence de M. Bodson, Ministre de la Justice, et de M. Schaus, Ministre de l'Intérieur.

22 février : Afin de souligner les mérites du Gouvernement luxembourgeois et de la Chambre des Députés pour la cause alliée, le Gouver-

nement des Etats-Unis d'Amérique a décerné de hautes distinctions honorifiques à S.E. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, à M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés et à Leurs Excellences MM. les Ministres Joseph Bech, Pierre Krier, Victor Bodson et Guill Konsbruck.

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le jeudi 27 décembre 1945, le Général Joseph T. Mc Narnay, Commandant en chef des Forces Américaines d'occupation, a remis en personne à S.E. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, la « Medal of Freedom » avec palme d'or, à M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés et à S.E. M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères la « Medal of Freedom » avec palme d'argent.

A la même occasion le titre de Commandeur de la « Legion of Merit » a été décerné à S.E. Monsieur le Ministre Guill Konsbruck à titre militaire pour les services insignes qu'il a rendus aux Forces Expéditionnaires Américaines.

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 22 février 1946 à la Légation américaine M. George P. Waller a remis la « Medal of Freedom » avec palme d'argent à Leurs Excellences M. Pierre Krier, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et M. Victor Bodson, Ministre de la Justice.

23 février : A Esch-s. Alzette a lieu l'inauguration de l'Ecole Supérieure du Travail en présence de M. Pierre Krier, Ministre du Travail.

24 février : A Luxembourg a lieu le premier congrès du Syndicat professionnel des Cheminots luxembourgeois en présence de M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

27 février : Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies à Londres, Monsieur Bech, Ministre des Affaires Etrangères, s'est entretenu à plusieurs reprises avec les représentants du Gouvernement soviétique au sujet des Luxembourgeois prisonniers de guerre en Russie.

Monsieur Blum, Ministre du Luxembourg à Moscou, en contact journalier avec le Gouvernement soviétique, poursuit ses démarches en vue de hâter la libération et le rapatriement des derniers Luxembourgeois encore prisonniers de guerre en Russie.

Il résulte de ces entretiens que :

1^o Le Gouvernement soviétique a donné des instructions qu'il a renouvelées récemment aux organes soviétiques du rapatriement quant au repérage des Luxembourgeois dans les camps de prisonniers allemands et quant à leur rapatriement, ainsi que leur ségrégation des prisonniers allemands.

2^o Ces instructions ont été largement facilitées par l'envoi à notre Légation à Moscou des listes établies par le Commissariat au Rapatriement des déportés militaires luxembourgeois. Ces listes sont établies en nombre

tel qu'elles peuvent être distribuées dans chaque camp de prisonniers de guerre connu en Russie. Elles sont complétées et rectifiées au fur et à mesure des renseignements parvenant au Commissariat au Rapatriement. Un relevé spécial contient les noms des gendarmes, douaniers ou autres fonctionnaires luxembourgeois forcés dans les cadres de l'administration allemande et non encore rentrés.

3° L'envoi d'une mission luxembourgeoise à Moscou n'est pas jugé indiqué par le Gouver-

nement soviétique, en présence du fait que l'Armée soviétique se charge elle-même, en collaboration parfaite avec notre Légation à Moscou, des mesures de repérage et de rapatriement à titre prioritaire des Luxembourgeois prisonniers en Russie.

4° A ce jour, le Gouvernement soviétique a déjà libéré et rapatrié vers Luxembourg plus de 2000 Luxembourgeois enrôlés de force dans l'armée allemande.

